

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. Direction générale : Congé d'un Conseiller communal - Prolongation - Prise d'acte
5. Affaires Générales - Ethias : Assemblée Générale du 13 juin 2024
6. Affaires générales: La Terrienne du Crédit social : Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024
7. Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale du 26 juin 2024
8. Cadre de Vie : Accord-Cadre "Trottoir 2024"- Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
9. Cadre de Vie - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la voirie, création de trottoirs et pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
10. Cadre de vie - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
11. Cadre de vie - PIC/PIMACI 22-24: Réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
12. Personnel : Règlement de travail - Annexe relative au télétravail
13. Personnel: Règlement de travail - Intégration de la pointeuse pour le personnel ouvrier
14. Personnel : Statut pécuniaire - Intégration de la pointeuse pour le personnel ouvrier
15. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Keuterre
16. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Basse-Vaux
17. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Elveau
18. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue de Wavre
19. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans le PAE
20. Enseignement - Année scolaire 2024-2025 - Déclaration des emplois vacants - ratification
21. Cohésion sociale - Logement : rapport annuel sur les logements réputés inoccupés
22. Direction générale : Rapport de rémunération
23. Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'occupation d'une parcelle communale rue Pichelin
24. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal
25. Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale

Séance à huis clos :

26. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal
27. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
28. Enseignement - Année scolaire 2024-2025 - Demande d'accord pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental - Ratification
29. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 11/04/2024 - Désignation d'une institutrice maternelle (titre de pénurie) - 8P FWB - Ratification

Etaient présents :

Présents :

Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre - Président;
Monsieur Pierre Mauyen, Monsieur Jonathan Burtaux, Madame Béatrice Plennevaux, Madame Laurette Henne, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Monsieur Philippe Ruquoy, Madame Catherine Keimeul, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Danielle Hallet,
Madame Marie-Claire Leemans-Beelen, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Antoine Bolly,
Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc Laloux, Madame Valérie Thaens, Madame Caroline Allard,
Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Excusée :

Madame Laurence Vandermeulen, Présidente du CPAS f.f.;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h08.

M. BOLLY quitte la séance après le point 25.

M. LALOUX quitte la séance avant l'entame du point 26.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- L'approbation par le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 de la Commune de Sombreffe, votées lors de la séance de Conseil communal du 26 mars 2024.
- L'approbation par le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, des comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Commune de Sombreffe, votés lors de la séance de Conseil communal du 26 mars 2024.

OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 10/04/2024 : BOIGNEE - Rue de la Basse Sambre, 24 - Installation d'un chantier
- 10/04/2024 : BOIGNEE - Rue de la Ferme, 1 - Boignée se réveille
- 12/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Tienne de Mont - Stationnements en quiconce et sens unique
- 12/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Gustave Fiévet - Stationnements
- 12/04/2024 : SOMBREFFE - Sentier de Messe, 8 - Fouille en voirie pour Proximus
- 12/04/2024 : BOIGNEE - Rue de la Basse Sambre - Installation de chantier
- 15/04/2024 : SOMBREFFE - Rue de Wavre - ORES - Pose de câbles
- 15/04/2024 : LIGNY - Rue du Grand Central - ORES - Tranchée et planter un poteau
- 15/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Tienne de Mont - Installation d'un chantier
- 15/04/2024 : SOMBREFFE - Rue de la Carrière - Installation d'un chantier
- 15/04/2024 : SOMBREFFE - Apéros Sombreffois
- 18/04/2024 : SOMBREFFE - Nettoyage de la place Baudouin et de rue Gustave Fiévet
- 18/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Tienne de Mont - Stationnements en quiconce et sens unique
- 19/04/2024 : SOMBREFFE - Rue de la Carrière - Installation de chantier
- 22/04/2024 : BOIGNEE - Rue de la Basse-Sambre - Interdiction de circuler sur un chantier
- 22/04/2024 : LIGNY - Rue du Comté, 20 - Installation d'un échafaudage et conteneur
- 22/04/2024 : LIGNY - Rue du Grand Central - ORES - Tranchée et planter un poteau
- 22/04/2024 : SOMBREFFE - Chaussée de Chastre, 89 - ORES - Travaux de branchement
- 22/04/2024 : SOMBREFFE - Place de Mont, 13 - SWDE - Renouvellement des raccordements
- 22/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Basse-Vaux, 35C - SWDE - Renouvellement des raccordements
- 22/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Encombrie - Entretien de la voirie
- 22/04/2024 : SOMBREFFE - Rue Basse-Vaux - Entretien de la voirie
- 23/04/2024 : SOMBREFFE - Chaussée de Chastre, 15 - Interdiction de stationner pour un déménagement
- 24/04/2024 : SOMBREFFE - Chaussée de Nivelles, 74 - Sécurisation du domaine public
- 26/04/2024 : SOMBREFFE : Tournage d'un clip
- 29/04/2024 : SOMBREFFE : Rues de Wavre, Chapelle Valentin, Bertinchamps et Humerée - Entretien de voirie
- 29/04/2024 : BOIGNEE - Rue du Château de Fay - ORES - Remplacement d'un candélabre
- 30/04/2024 : LIGNY - Chaussée de Charleroi N29 - Remplacement d'un poteau accidenté
- 03/05/2024 : SOMBREFFE - Rue de Wavre - ORES - Pose de câbles
- 06/05/2024 : LIGNY - Place de Damvillers - Interdiction de stationner pour l'installation d'un chantier
- 06/05/2024 : SOMBREFFE - Place Baudouin 1er - Interdiction de stationner pour l'installation d'un chantier
- 07/05/2024 : SOMBREFFE - Chaussée de Nivelles, 86 - Echafaudage et camion pour une livraison
- 07/05/2024 : LIGNY - Rue du Grand Central - ORES - Tranchée et planter un poteau
- 07/05/2024 : BOIGNEE - Rue de la Basse-Sambre - Installation de chantier
- 06/05/2024 : TONGRINNE - Rue du Moulin - Aménagement de trottoirs
- 07/05/2024 : SOMBREFFE - Maison communale - Cérémonies patriotiques le 14 mai 2024 et répétition générale des enfants des écoles le 13 mai 2024
- 07/05/2024 : TONGRINNE - Rue Detry, 3 - Installation de chantier - Echafaudage
- 10/05/2024 : SOMBREFFE - Place Baudouin 1er - Parcours d'éducation routière pour les écoles - Interdiction de stationner

OBJET N°4 : Direction générale : Congé d'un Conseiller communal - Prolongation - Prise d'acte

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-6 ;

Vu l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur du Collège communal en date du 05 décembre 2018 modifié en séance du 10 novembre 2021 ;

Vu la prise d'acte par le conseil communal du 7 novembre 2023 du congé pour maladie de Mr Benoît Vandenschrick et de son remplacement dans ses prérogatives de Conseiller communal durant sa période d'incapacité se terminant le 31 janvier 2024 par Mme Allard;

Vu la prise d'acte par le conseil communal du 29 février 2024 du congé pour maladie de Mr Benoît Vandenschrick et de son remplacement dans ses prérogatives de Conseiller communal durant sa période d'incapacité se terminant le 30 avril 2024 par Mme Allard;

Vu le certificat médical reçu en date du 11 mai 2024 qui prolonge l'incapacité de Mr Vandenschrick jusqu'au 31 juillet 2024 inclus ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une incapacité pour maladie et qu'il n'y a pas d'interruption entre le premier certificat et le suivant;

Considérant dès lors que Mme Allard poursuit de manière automatique le remplacement de Mr Vandenschrick durant la période de prolongation de son incapacité pour maladie;

Pour les raisons évoquées ci-dessus,

Le Conseil communal,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la prolongation du congé pour maladie de Mr Benoît Vandenschrick et de la poursuite de son remplacement dans ses prérogatives de Conseiller communal durant cette nouvelle période d'incapacité par Mme Allard.

OBJET N°5 : Affaires Générales - Ethias : Assemblée Générale du 13 juin 2024

En séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à EthiasCo SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 par courrier daté du 08 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023.
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat.
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
- Désignations statutaires - client Board
- Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Considérant que la Commune est représentée par Madame Marie-Claire LEEMANS-BEELEN à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 30/04/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'EthiasCo SCRL du 13 juin 2024, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023.
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat.
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
- Désignations statutaires - client Board
- Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Article 2 :

De charger Madame Marie-Claire LEEMANS-BEELEN de participer à cette Assemblée générale du 13 juin 2024 et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à EthiasCo SCRL et au Receveur régional.

OBJET N°6 : Affaires générales: La Terrienne du Crédit social : Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Terrienne du Crédit Social;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 14 juin 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Madame Betty HAINAUT;

Madame Laurette HENNE-DOUMONT;

Monsieur Luigi GAGGIOLI;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 juin 2024 portant les points suivants:

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023;
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
- Approbation des comptes annuels au 31/12/2023;
- Affectation du résultat;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
- Agrément Région wallonne;
- Divers.

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 30/04/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit social du 14 juin 2024, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023;
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
- Approbation des comptes annuels au 31/12/2023;
- Affectation du résultat;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
- Agrément Région wallonne;
- Divers.

Article 2 :

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à la Terrienne du Crédit social, au service de Cohésion sociale et au Receveur régional.

Observation :

Mme Henne donne des explications sur ce point.

OBJET N°7 : Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale du 26 juin 2024
--

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Madame Danielle HALLET
- Monsieur Philippe LECONTE
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX

Vu la lettre du 25 avril 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 26 juin 2024 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 juin 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Vu la documentation relative aux points inscrits transmise par INASEP;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 07/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INASEP du 26 juin 2024, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
6. Rapport spécifique sur les prises de participation._

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°8 : Cadre de Vie : Accord-Cadre "Trottoir 2024"- Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition d'un Accord Cadre de travaux pour la réfection ou l'aménagement de trottoirs dans l'entité de Sombreffe ;

Vu la nécessité d'aménager certains trottoirs dans l'entité ;

Considérant le montant de 165.000,00 € inscrit au budget 2024 à l'article 421/731-60 (20240067) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 30/04/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Service Technique ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un Accord-Cadre de travaux pour un montant de 165.000,00 € TVAC pour la réfection ou l'aménagement de trottoirs dans l'entité de Sombreffe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20240067) du budget 2024.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°9 : Cadre de Vie - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la voirie, création de trottoirs et pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2022 arrêtant le PIC et le PIMACI 2022-2024 ;

Vu l'approbation du Gouvernement wallon du PIC et du PIMACI 2022-2024 de la Commune de Sombreffe ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la réfection de la voirie, création de trottoir et pose d'une canalisation à la rue du Pirou à Ligny et de marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Vu les contrats intitulés "VEG-22-5016" et "CSS VEG-22-5016" reprenant, pour la mission : l'objet, la description, les délais et les honoraires ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2023 décidant d'attribuer la mission relative à l'étude de la réfection de la voirie, création de trottoir et pose d'une canalisation à la rue du Pirou à Ligny à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 58.392,90 €.
Considérant la tenue de la réunion plénière d'avant projet en date du 26 mars 2024 ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2024 approuvant l'avant-projet de cet investissement n°3 du PIC/PIMACI 22-24 ;
Vu le Cahier Spécial des Charges VEG-22-5016 établi par l'auteur de projet ;
Vu l'estimation des travaux au montant de 1.084.907,85 € TVAC (736.387,85 € pour la part communale et 348.520 € pour la part SPGE), hors honoraires ;
Attendu le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/731-60 (20240050) ;
Vu l'avis sollicité auprès du Receveur régional ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 15/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De passer un marché de travaux pour la réfection de la voirie, la création de trottoirs et la pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny pour un montant estimé à 1.084.907,85 € TVAC (736.387,85 € pour la part communale et 348.520 € pour la part SPGE), hors honoraires.
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure ouverte.
Article 3 :
De porter les dépenses à l'article 421/731-60 (20240050) du budget 2024.
Article 4 :
D'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges annexés à la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'auteur de projet, au SPW, au service technique et au Directeur financier.

OBJET N°10 : Cadre de vie - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2022 arrêtant le PIC et le PIMACI 2022-2024 ;
Vu l'approbation du Gouvernement wallon du PIC et du PIMACI 2022-2024 de la Commune de Sombreffe ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe et de marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;
Vu les contrats intitulés "VEG-22-5017" et "CSS VEG-22-5017" reprenant, pour la mission : l'objet, la description, les délais et les honoraires ;
Considérant qu'il revient au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 22 mars 2023 décidant d'attribuer la mission relative à l'étude de la réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 27.939,53 €.
Considérant la tenue de la réunion plénière d'avant projet en date du 26 mars 2024 ;
Vu le Cahier Spécial des Charges VEG-22-5017 établi par l'auteur de projet ;
Vu l'estimation des travaux au montant de 256.520 € TVAC ;
Attendu le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/731-60 (20240063) ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 15/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De passer un marché de travaux pour la réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe pour un montant estimé à 256.520 € TVAC, hors honoraires.

Article 2 :

De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure ouverte.

Article 3 :

De porter les dépenses à l'article 421/731-60 (20240063) du budget 2024.

Article 4 :

D'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges annexés à la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à l'auteur de projet, au SPW, au service technique et au Directeur financier.

OBJET N°11 : Cadre de vie - PIC/PIMACI 22-24: Réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2022 arrêtant le PIC et le PIMACI 2022-2024 ;

Vu l'approbation du Gouvernement wallon du PIC et du PIMACI 2022-2024 de la Commune de Sombreffe ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe et de marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Vu les contrats intitulés "VEG-22-5014" et "CSS VEG-22-5014" reprenant, pour la mission : l'objet, la description, les délais et les honoraires ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 mars 2023 décidant d'attribuer la mission relative à l'étude de la réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 30.750,00 €.

Considérant la tenue de la réunion plénière d'avant projet en date du 26 mars 2024 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges VEG-22-5014 établi par l'auteur de projet ;

Vu l'estimation des travaux au montant de 498.498,82 € TVAC ;

Attendu le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/731-60 (20240049) ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 15/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De passer un marché de travaux pour la réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe pour un montant estimé à 498.498,82 € TVAC, hors honoraires avec :

- une tranche ferme pour un montant estimé à 448.347,35 € TVAC

- une tranche conditionnelle reprenant les postes "Autour du Pré-RAVeL" (mobiliers urbains, aménagement de carrefour ...) pour un montant estimé à 50.151,47 € TVAC

Article 2 :

De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure ouverte.

Article 3 :

De porter les dépenses à l'article 421/731-60 (20240049) du budget 2024.

Article 4 :

D'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges annexés à la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à l'auteur de projet, au SPW, au service technique et au Directeur financier.

OBJET N°12 : Personnel : Règlement de travail - Annexe relative au télétravail

En séance publique,
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombrefe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;
Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 16.02.2024 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndical du 16.04.2024 ;
Vu le protocole d'accord faisant suite à la réunion du 16.04.2024 ;
Considérant toutefois que la remarque de Mr Michaux, Secrétaire de division régionale de la CGSP, absent lors de réunion et figurant sur le protocole d'accord, ne peut être prise en compte étant donné qu'elle n'est pas justifiée sur le fond (absence d'arguments constructifs et pertinents) ;
Considérant qu'il est proposé d'ajouter la disposition suivante : "Annexe relative au télétravail" ;
Considérant l'intérêt de doter l'administration communale de cette nouvelle forme d'organisation du travail ;
Considérant que ce règlement fera l'objet d'une évaluation 6 mois après sa mise en application ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 19/04/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, par 11 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention ;
De modifier le règlement de travail de l'Administration communale comme suit : ajout d'une annexe relative au télétravail formulée comme suit :

Annexe n°6 : TELETRAVAIL

a. Règlement

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Préambule

Article 1 :

L'Administration communale et le CPAS souhaitent développer le Télétravail pour les membres du personnel.

Article 2 :

Le Télétravail repose sur une mutuelle confiance entre l'administration et le personnel.

Section 2 – Définitions

Article 3 :

Télétravail régulier : forme d'organisation et / ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué au domicile de façon régulière.

Télétravail occasionnel : forme d'organisation et / ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle une activité, qui aurait également pu être réalisée dans les locaux de l'employeur, est effectuée au domicile de façon occasionnelle et non régulière.

Télétravailleur : tout membre du personnel pour qui le Télétravail est compatible avec sa fonction dans la mesure où ses activités peuvent être délocalisées.

Section 3 – Principes

Article 4 :

Le Télétravail est une possibilité (ni un droit, ni une obligation).

Le Télétravail ne peut en aucun cas être imposé au membre du personnel sauf si la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige (telle une inondation, un incendie, etc.).

Le travailleur peut prétendre au Télétravail régulier sur demande après acceptation du responsable de service. En cas de litige, le Directeur général tranchera. Si le litige concerne un chef de service et le Directeur général, le Collège (Commune)/ le bureau permanent (CPAS) tranchera.

Article 5 : La fréquence du Télétravail.

Le Télétravail régulier ne peut pas occuper, sur une période d'un mois, plus d'1/5ème du régime de travail.

Le Télétravail "occasionnel" (force majeure, raison personnelle ou eu égard à l'intérêt du service) n'est pas autorisé.

Article 6 : Le statut juridique, les droits et obligations

§1er. Le recours au Télétravail ne modifie en rien le statut juridique du membre du personnel. Les droits et obligations du Télétravailleur demeurent inchangés (cf. Statut administratif et Règlement du Travail) à l'exception des éventuelles règles spécifiques nécessitées par le Télétravail.

L'employeur veillera à la protection de la santé et de la sécurité du Télétravailleur dans le respect de la législation sur le bien-être au travail tant sur le plan de la sécurité du travailleur que sur le plan des risques sociaux, en ce compris le risque contre l'isolement des travailleurs.

Article 7 : Le régime de travail

Le Télétravail s'applique tant au personnel statutaire que contractuel ainsi qu'au personnel occupé à temps plein.

Le Télétravailleur est soumis au même régime de travail que celui qui s'applique lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'employeur.

Article 8 : La neutralité en matière de conditions de travail

Le Télétravail ne doit causer aucune différence en matière de prestations et de performance de travail. Le même niveau de quantité et de qualité de travail est attendu d'un travailleur qu'il Télétravaille ou non. A cet égard, la monographie de fonction demeure la référence pour le Télétravailleur.

Chapitre 2 – Modalités

Section 1 – Conditions

Article 9 §1er : Le travailleur doit être capable de montrer ses aptitudes à organiser et à effectuer ses tâches de façon autonome et dans les délais requis ainsi que de sa capacité à interagir avec ses collègues et son responsable hiérarchique à distance.

Le Télétravail est ouvert à tous les membres du personnel qui en fait la demande à son supérieur hiérarchique pour autant que :

- l'intérêt du service soit préservé ;
- la fonction de l'agent soit compatible avec le Télétravail ce qui implique que les tâches peuvent être réalisées à distance, sans nécessité d'une présence physique quotidienne au bureau ;
- l'agent dispose d'une ancienneté au sein du service auprès duquel il est attaché d'au moins six mois et qu'il ne bénéficie pas de prestations réduites pour des raisons médicales, sauf accord du Directeur Général ou si un changement de service est opéré à la demande de la hiérarchie.

Sur proposition du Directeur Général, les fonctions incompatibles avec le Télétravail sont fixées par le Collège communal (Commune) ou le Bureau permanent (CPAS).

Pour la Commune, il s'agit des ouvriers communaux, du personnel d'entretien, du personnel de surveillance du temps de midi.

§2 Le Télétravail s'effectue par jours, dans le respect du régime de travail du membre du personnel. Les jours de Télétravail ne sont pas fixes, ils sont variables d'une semaine à l'autre.

Les jours de Télétravail sont fixés de commun accord avec le supérieur hiérarchique.

§3 Le Télétravailleur enregistre ses prestations dans le logiciel d'enregistrement des prestations ou, à défaut, au moyen d'un courriel adressé au service RH et au responsable de service (pointage en entrée, en sortie et à chaque pause).

Les prestations en Télétravail ne génèrent pas d'heures supplémentaires, sauf dérogation octroyée par le Directeur général.

§4 Le responsable hiérarchique doit avoir donné son accord préalable.

§5 Un jour initialement prévu en Télétravail peut être postposé, déplacé ou annulé dans l'intérêt du service, en respectant un délai d'information de l'agent de minimum un jour.

§6 Le Télétravailleur utilise le matériel informatique mis à sa disposition par l'administration. Le Télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés. Ledit matériel ne peut être utilisé qu'à des fins professionnelles.

Le Télétravailleur veille tout spécialement au respect des notes de services relatives à la protection de la vie privée, de l'annexe n°3 du règlement de travail concernant les directives quant à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau (Commune) et l'annexe y relative du règlement de travail du CPAS de Sombrefe, ainsi que des dispositions suivantes :

- avant toute connexion, s'assurer que l'antivirus de l'ordinateur est à jour et performant (dans le cas contraire, aucune connexion n'est établie),
- ne pas laisser une session ouverte en l'absence du Télétravailleur devant son ordinateur (couper la connexion VPN),
- ne pas communiquer le mot de passe personnel (l'accès au réseau de l'administration est strictement personnel),
- ne faire aucun enregistrement croisé de données (du réseau professionnel sur l'ordinateur et l'inverse),
- éviter l'impression de données professionnelles,
- dans la mesure du possible, ne pas emporter à domicile des pièces professionnelles et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les données professionnelles puissent être consultées par des personnes étrangères au service,
- détruire les notes prises à domicile sur support libre ou les ramener à l'administration (ne pas simplement les jeter à la poubelle sur le lieu de Télétravail),
- veiller à la confidentialité des appels téléphoniques reçus sur le lieu de Télétravail,
- ne pas consulter des sites internet à des fins personnelles devant une session VPN de l'Administration,
- le PC ne devra contenir aucune donnée résiduaire après une session de Télétravail,
- informer immédiatement le responsable ou le délégué à la protection des données de toute faille de sécurité intervenue dans le cadre des activités professionnelles.

Article 10 : Règles en matière de prise d'un jour de Télétravail

La présence à des réunions importantes ou à des formations doit toujours avoir priorité sur le Télétravail.

Il est interdit d'invoquer le Télétravail pour ne pas être présent à une réunion jugée importante par les responsables hiérarchiques. Le Télétravailleur s'engage, dès lors, à se rendre dans les locaux de l'employeur les jours où il est censé télétravailler si cela s'avère indispensable pour des raisons d'organisation.

Article 11 : Disponibilité

Lorsqu'un membre du personnel fait du Télétravail, il doit être disponible et être joignable (téléphone fixe et / ou portable) durant les plages fixes conformément au règlement de travail.

Le collaborateur en Télétravail doit se connecter au serveur de l'Administration via VPN et utiliser les moyens de communication fournis par l'employeur.

Article 12 : Lieu de travail

Le Télétravail doit être réalisé au domicile officiel du membre du personnel.

Pour que le Télétravail soit efficace, il doit être effectué dans un environnement calme et confortable, dans lequel le membre du personnel n'est pas dérangé, et qui dispose d'une connexion internet performante.

Article 13 : Assurances

L'assurance relative aux accidents du travail couvre également les membres du personnel en Télétravail pour autant que des accidents se produisent au domicile du membre du personnel en Télétravail-et qu'ils sont déclarés comme tels.

Si l'accident survient en dehors de la période de Télétravail, il appartient au collaborateur de prouver que l'accident s'est produit pendant ou à la suite de la mise en œuvre de son contrat de travail afin que l'assurance accident puisse s'appliquer.

Article 14 : Incident technique et support technique

§1er En cas de problème technique, le membre du personnel en Télétravail suit la procédure d'application dans l'administration conformément aux notes de service y relatives.

§2 L'administration prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements de l'administration et des données utilisées par le Télétravailleur dans le cadre du Télétravail sauf dol ou faute lourde ou faute légère répétée du Télétravailleur.

§3 En cas d'endommagement par un tiers ou de vol, le Télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

§4 En cas de panne d'un équipement utilisé par le Télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci en informe immédiatement le Directeur Général.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme un retour temporaire dans les locaux de l'employeur, dans la mesure du possible.

Article 15 : Indemnité de Télétravail

Aucune indemnité ne sera accordée au membre du personnel en Télétravail.

Les éventuels frais de connexion internet (Wifi) ou d'usage du matériel privé (électricité, chauffage, ordinateur, imprimante, etc.) sont à charge du Télétravailleur.

Section 2 – Santé, sécurité et information

Article 16 : L'employeur informe le Télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation. Le Conseiller en prévention pourra se rendre au domicile de l'agent en télétravail afin de contrôler le poste de travail. Il veillera à prévenir à l'avance le travailleur.

Article 17 : L'administration prend les mesures nécessaires pour que le Télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Article 18 : L'administration informe le Télétravailleur des législations et des règles de l'Institution applicables pour la protection des données. Le Télétravailleur doit s'y conformer.

L'employeur informe en particulier le Télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le Télétravailleur.

Section 3 –Arrêt des prestations en Télétravail**Article 19 :**

Le membre du personnel comme l'Administration peuvent mettre fin au Télétravail, moyennant un préavis de 7 jours calendrier.

Article 20 :

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles qui en découlent, la possibilité d'effectuer du Télétravail peut être interdite au membre du personnel à titre temporaire ou définitif.

Article 21 :

Le travailleur devra restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de Télétravail prend fin.

b. Formulaire de demande de télétravail

Demande de télétravail

Date :

Nom et prénom du travailleur :

Critères applicables à la fonction et aux tâches à effectuer :

La fonction ou un certain nombre de tâches spécifiques peuvent être exécutées de façon autonome, sans supervision ou assistance directes ;

Les tâches peuvent être exécutées indépendamment de la localisation ;

La fonction se compose de tâches débouchant sur une production mesurable et concrète ;

La fonction, ou un certain nombre de tâches débouchant sur une production mesurable et concrète ;

La fonction, ou un certain nombre de tâches spécifiques qu'elle comprend, ne nécessitent pas de contacts directs ;

Le télétravail des uns ne surcharge pas les prestations des travailleurs sur le lieu de travail habituel.

Tâches que le demandeur souhaite effectuer :

Commentaire du Responsable :

Critères applicables au collaborateur en télétravail :

Être en mesure de travailler de façon autonome, sans supervision directe ;

Disposer d'une **expérience suffisante de la fonction** et connaître les tâches à effectuer ;

Avoir de l'**autodiscipline**, une attitude correcte face au travail et la motivation adéquate

Être capable de **planifier**, d'organiser et de respecter ses engagements ;

Être **joignable** rapidement.

Commentaire du Responsable :

Le travailleur	Le responsable hiérarchique,
----------------	------------------------------

OBJET N°13 : Personnel: Règlement de travail - Intégration de la pointeuse pour le personnel ouvrier

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombreffe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2023 attribuant le marché public de système de pointage et de gestion des congés ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale (CCPT) du 22 décembre 2023 ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale (CCPPT) du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 20/03/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter la disposition suivante : "Modification de l'article 3 du règlement de travail" ;

Considérant l'avis favorable du CCPT moyennant les adaptations suivantes :

- adaptation des statuts à ce nouveau mécanisme de pointage pour les ouvriers,

Considérant les ajouts en rouge à l'article 3 du règlement de travail ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

De modifier l'article 3 du règlement en tenant compte des ajouts, tels que présents dans l'annexe "Modification de l'article 3 du règlement de travail", ci-jointe et considérée comme intégralement reproduit en annexe de la présente délibération.

OBJET N°14 : Personnel : Statut pécuniaire - Intégration de la pointeuse pour le personnel ouvrier

En séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire des agents de la Commune de Sombreffe et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2023 attribuant le marché public de système de pointage et de gestion des congés ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale du 22 décembre 2023 ;

Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 20/03/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter la disposition suivante : "Modification de la section 8 du règlement de travail" ;

Considérant l'accord à l'unanimité des membres présents du CCPT moyennant l'ajout d'une précision évitant la confusion des termes "plages variables" à l'article 80, en ce qu'il n'est pas applicable au personnel ouvrier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De modifier la section 8 du statut pécuniaire en tenant compte des ajouts, tels que présents dans l'annexe "Modification de la section 8 du statut pécuniaire", ci-joint et considérée comme intégralement reproduit en annexe de la présente délibération.

OBJET N°15 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Keuterre

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour une sécurisation et une cohérence de la circulation dans la rue Keuterre, il importe de changer les panneaux de signalisation actuels ;

Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la proposition faite au travers d'un Règlement Complémentaire de Circulation Routière ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE, par 15 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1

L'article 2 du Règlement Complémentaire de Circulation Routière du 19 juillet 1982 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue Keuterre, une zone d'évitement striée est tracée de l'immeuble n°3 à son débouché avec la RN93 conformément au croquis repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue Keuterre, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble n° 3 à et vers la RN93.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 et le signal A39.

Article 4

Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Il entrera en vigueur dès cette approbation et dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément à la loi relative à la police de la circulation routière.

OBJET N°16 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Basse-Vaux

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour une sécurisation de la rue Basse-Vaux, il importe de mettre en place des zones d'évitements striées ;

Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser de tels aménagements au travers d'un Règlement Complémentaire de Circulation Routière ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :

Article 1

L'article 1er du Règlement Complémentaire de Circulation Routière du 27 avril 2009 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue Basse-Vaux, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées entre elles de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 6 mètres, sont tracées le long et à l'opposé de l'immeuble n°13.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue Basse-Vaux, une priorité de passage est établie au niveau de la double chicane implantée le long et à l'opposé de l'immeuble n°13 pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Elveau.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 4

Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Il entrera en vigueur dès cette approbation et dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément à la loi relative à la police de la circulation routière.

OBJET N°17 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Elveau

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que pour une sécurisation de la rue Elveau, il importe de mettre en place des zones d'évitement striées ;
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 20 mars 2024 ;
Considérant qu'il convient de pérenniser de tels aménagements au travers d'un Règlement Complémentaire de Circulation Routière ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :

Article 1

L'article 3 du Règlement Complémentaire de Circulation Routière du 27 avril 2009 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue Elveau, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées entre elles de 12 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, d'une longueur de 6 mètres, sont tracées à hauteur des immeubles n°31 et 50.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue Elveau, une priorité de passage est établie au niveau de la double chicane implantée à hauteur des immeubles n°31 et 50 pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Basse-Vaux.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 4

Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Il entrera en vigueur dès cette approbation et dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément à la loi relative à la police de la circulation routière.

OBJET N°18 : <u>Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue de Wavre</u>

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour une sécurisation de la rue de Wavre, il importe de mettre en place des zones d'évitement striées ;

Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser de tels aménagements au travers d'un Règlement Complémentaire de Circulation Routière ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :

Article 1

Le règlement complémentaire de Circulation Routière du 28 avril 2008 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue de Wavre, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable, disposées en chicane espacées entre elles de 12 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, d'une longueur de 10 mètres, sont tracées à hauteur des immeubles n°20 et 21.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue de Wavre, une priorité de passage est établie au niveau de la double chicane implantée à hauteur des immeubles n°20 et 21 pour les conducteurs se dirigeant vers la Chaussée de Nivelles.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 4

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue de Wavre, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable, disposées en chicane espacées entre elles de 12 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, d'une longueur de 10 mètres, sont tracées à hauteur des immeubles n°37 et 44.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue de Wavre, une priorité de passage est établie au niveau de la double chicane implantée à hauteur des immeubles n°37 et 44 pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Pont au Rieu.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 6

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue de Wavre, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable, disposées en chicane espacées entre elles de 12 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, d'une longueur de 10 mètres, sont tracées à l'opposé de l'immeuble n°10 et 10 mètres en deçà du point d'éclairage n° 532/00795 (côté pair).

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 7

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, dans la rue de Wavre, une priorité de passage est établie au niveau de la double chicane implantée à l'opposé de l'immeuble n°10 et 10 mètres en deçà du point d'éclairage n° 532/00795 (côté pair) pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Pont au Rieu.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 8

Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Il entrera en vigueur dès cette approbation et dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément à la loi relative à la police de la circulation routière.

OBJET N°19 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans le PAE

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les travaux de redynamisation du PAE mené par le BEP Expansion ;

Considérant que ces travaux nécessitent la prise d'un RCCR ;

Considérant que l'article 8 §10 du code du gestionnaire prévoit que les signaux B1 et B15 peuvent-être placés uniquement si le maintien de la priorité de droite contrarierait la sécurité de la circulation ;

Considérant la nature du trafic dans le Parc d'activité économique de Sombreffe et la disposition des lieux ;

Considérant que ces mesures portent sur des voiries communales ;

DECIDE, par 16 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1

A Sombreffe, secteur de Boignée, rue de la Spinette, un chemin réservé aux piétons et cyclistes est inscrit sur la voie publique existante, réduisant ainsi la largeur de la rue de la Spinette depuis son carrefour avec la rue du Château du Fay jusqu'à son carrefour formé avec la rue de la Basse Sambre et ce, conformément au plan repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux F99a, F101a et les marques au sol appropriées.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Boignée, rue de la Spinette, les conducteurs cèderont le passage aux usagers circulant sur les voiries des rues de l'Avenir, du Château du Fay et des deux impasses rue de la Spinette et ce, conformément au plan repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux B1, B15 et les marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.
Il entrera en vigueur dès cette approbation et dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément à la loi relative à la police de la circulation routière.

OBJET N°20 : Enseignement - Année scolaire 2024-2025 - Déclaration des emplois vacants - ratification

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 31;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, les circulaires administratives du 30 juin 2018 (numéro 6267 et 6268) qui l'actualisent dans ses modalités d'application;
Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;
Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications, pour autant qu'il se soit porté candidat.e par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1er octobre 2024;
Vu la décision du Collège communal en date du 17/04/2024, arrétant pour l'année scolaire 2024-2025, la liste des emplois vacants suivants et ce, pour l'ensemble des implantations des Ecoles communales de Sombreffe;
LE CONSEIL COMMUNAL,
RATIFIE, à l'unanimité, la décision du Collège communal en date du 17/04/2024, arrétant pour l'année scolaire 2024-2025, la liste des emplois vacants suivants et ce, pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Sombreffe:
Enseignement primaire :
1. un emploi à horaire incomplet de maître spécial de religion catholique (6/24) ;
2. un emploi à horaire incomplet de maître spécial de néerlandais (8/24) ;

OBJET N°21 : Cohésion sociale - Logement : rapport annuel sur les logements réputés inoccupés

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon de l'habitation durable, plus particulièrement de son article 80, 3° alinéas 2, 6 et 7 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2023 portant approbation du modèle de rapport ;
Vu la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, réceptionnée en date du 28/04/2023 ;
Vu la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, réceptionnée en date du 12/06/2023 ;
Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 07/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que « Les communes transmettent à l'administration, au plus tard le 1er juin de l'année qui suit l'année de la transmission de la liste visée à l'alinéa 2, un rapport reprenant les données anonymisées dont le contenu est déterminé par le Gouvernement » ;
Attendu que le rapport contient les informations suivantes : 1° le nombre de logements inoccupés repris dans la liste, 2° chaque mesure intentée par la commune, sur base de ladite liste, 3° les éventuels résultats des mesures intentées par la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de transmettre le rapport repris intégralement en annexe de la présente délibération ;
Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 15/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DÉCIDE, par 15 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :
Article unique :
D'approuver l'envoi du rapport reproduit intégralement en annexe de la présente délibération au SPW Logement.

OBJET N°22 : Direction générale : Rapport de rémunération

En séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;
Vu l'AM du 11/04/2022 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 CDLD;
Considérant que le conseil communal (...) établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:
1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que le président du conseil communal doit transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année via l'application du Registre institutionnel;

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité, du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

Le Président du Conseil communal transmettra ce rapport via l'application du Registre institutionnel: <https://registre-institutionnel.wallonie.be>

Observation :

M. BURTAUX n'est pas présent à la délibération de ce point.

OBJET N°23 : Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'occupation d'une parcelle communale rue Pichelin

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2024, proposant aux consorts Debrulle le choix entre 2 options: la constitution d'une servitude de passage ou la vente de la parcelle;

Vu la demande des consorts Debrulle-Hermans dans leur courrier réceptionné le 6 septembre 2023 ;

Considérant que dans cette demande, ils font part qu'ils souhaitent vendre la maison mais qu'il existe la problématique de la cour appartenant à la commune de Sombreffe située devant la maison;

Considérant que la parcelle concernée est cadastrée 2ème division section B n°125/2H et à une contenance de 2 ares 38 ;

Considérant que le cadastre interrogé en date du 12 septembre 2023, confirme dans sa réponse du 31 octobre 2023 que la parcelle située devant l'habitation fait bien partie d'un bien privé communal;

Le cadastre confirme également que la problématique existante sur les parcelles voisines a été réglée lors de la vente de celles-ci sur base d'un plan du géomètre Verborgh en 2006 mais que pour cette parcelle aucun suivi n'a été donné ;

Considérant que le registre du Collège communal comporte une délibération en date du 17 octobre 2006 concernant une demande d'achat de MM Debrulle pour le terrain situé devant le 82 rue Pichelin;

Considérant que la décision du Collège communal fait mention d'appliquer la prescription acquisitive du terrain;

Considérant qu'il n'existe aucune décision du Conseil Communal au sujet de la prescription acquisitive sur les terrains rue Pichelin de Mr et Mme Debrulle;

Considérant que Maître Ravet a été interrogé sur l'existence en date du 9 février 2024 dans ses minutes d'un acte de cession qui aurait été rédigé au profit de Mr et Mme Debrulle pour ledit terrain;

Considérant que dans sa réponse en date du 13 février 2024, il confirme qu'il n'y a rien dans leurs archives à ce sujet;

Considérant le courrier des notaires Somville et de Ruyter, notaires des consorts Debrulle-Hermans, réceptionné en date du 27 novembre 2023 faisant part :

-Que la commune avait en 2006 entamé des démarches de prescription acquisitive gratuite mais qui n'ont pas été concrétisées ;

-Que les propriétaires ont écrit à la commune le 1er janvier 1997 afin de faire débiter le délai de la prescription acquisitive ;

-Qu'il propose que la commune confirme la prescription acquisitive ou constitution d'une servitude de passage.

Considérant que dans ce même courrier le notaire fait référence à un échange téléphonique avec le service sur la remise en cause de la prescription pour donner suite à la réparation d'une taque. En effet, le service a fait suite aux travaux demandés par les propriétaires de l'habitation vers 2021 souhaitant que l'on répare la cour et une chambre de visite qui ont été défoncés ;

Considérant que ces travaux, comme en atteste les photos en annexes, consistaient en la suppression d'une chambre de visite inutile, de la suppression de la dalle en béton et à la réparation et la pose de klinkers;

Considérant que par cette demande, les consorts Debrulle-Hermans ont reconnu qu'ils n'étaient pas propriétaires du terrain et par conséquent la commune en réalisant ces travaux a posé un acte de propriétaire ;

Considérant que de ce fait, la prescription acquisitive débutée en 1997 ne peut plus être invoquée ;

Considérant que la constitution d'une servitude (compétence du conseil communal) n'est pas non plus avantageuse. En effet l'aménagement des lieux réalisé par les propriétaires n'est et ne sera d'aucune utilité publique pour améliorer la gestion communale (bulles à verres, espaces verts avec bancs, parking pour recharge électrique,...) dans l'avenir mais qu'elle conviendrait néanmoins si l'option de vente n'était retenue ;

Considérant que l'occupation précaire et gratuite (compétence du collège communal) n'est pas envisageable non plus pour les mêmes raisons que celles de la servitude auxquelles on peut également ajouter que la commune, à tout moment (précaire), peut y mettre fin, ce qui enclaverait la maison et empêcherait les propriétaires de rentrer chez eux ;

Considérant que le notaire ne fait pas mention d'une troisième proposition, pourtant abordée lors des échanges avec le service et favorable à la commune, qu'est la vente (compétence du conseil communal) ;

Considérant que cette proposition est d'une part plus cohérente et d'autre part plus logique du fait de la non-utilité pour la commune de cet espace si ce n'est à usage exclusivement privé ;

Considérant que lors d'un dossier précédent en 2022, la vente du terrain fut retenue par le Collège communal;

Considérant qu'il existe dans la commune une vingtaine de cas similaires devant des habitations ou terrains;

Considérant que le terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur et qu'il serait possible de réaliser une extension vers l'avant;

Considérant que ce type de terrain à une valeur d'environ 100€/m²;

Considérant que pour une question de cohérence, le service propose au Collège communal, la vente du bien privé communal cadastré 2ème division section B n°125 2H et à une contenance de 2 ares 38 ca au juste prix;

Considérant que le collège communal a souhaité reporter le dossier de la séance du 13 décembre 2023 afin d'avoir l'avis de notre cabinet d'avocats

Considérant le courrier en date du 15 décembre 2023 adressé à notre cabinet d'avocats par le Collège communal;

Considérant la réponse, considérée comme intégralement reproduite ici, du cabinet d'avocats en date du 26 décembre 2023;

Considérant que le collège communal a souhaité reporter le dossier de la séance du 31 janvier 2024 afin d'avoir l'avis de notre cabinet d'avocats

Considérant le courrier en date du 20 février 2024 adressé à notre cabinet d'avocats par le Collège communal;

Considérant la réponse, considérée comme intégralement reproduite ici, du cabinet d'avocats en date du 1 mars 2024;

Considérant que si la vente n'est pas une option retenue par le Collège communal, la constitution d'une servitude de passage reste la solution la moins préjudiciable aux finances communales.

Considérant la rencontre du 3 avril 2024 avec les consorts Debrulle;

Considérant le pv de la réunion, considéré ici intégralement reproduit;

Considérant que la constitution de la servitude est le choix retenu;

Considérant que la servitude de passage définit les droits et obligations de chacun et qu'elle précisera ce qui sera interdit ou autorisé;

Considérant que la servitude autorisera le droit de passage au profit de la propriété;

Considérant que la constitution de cette servitude sera demandé au comité d'acquisition, en effet ce n'est pas au notaire des demandeurs de réaliser cet acte pour une question de neutralité;

Considérant que les frais de la constitution de la servitude seront pris en charge par les demandeurs;

Considérant que le service propose au Collège:

-de mettre le point au prochain Conseil communal

Vu l'avis "pris connaissance" remis par le Receveur régional en date du 15/05/2024 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la constitution d'une servitude de passage pour la parcelle cadastrée 2ème division section B n°125/2H d'une contenance de 2 ares 38.

Article 2:

De charger le Comité d'acquisition de la réalisation de l'acte de servitude de passage.

Article 3:

De charger le Service Cadre de vie de l'exécution de la suite du dossier.

OBJET N°24 : Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, séance tenante, en séance publique à la question d'actualité suivante déposée par Monsieur Marc Laloux :

*"Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente du C.P.A.S.,
Mesdames les Echevines,
Messieurs les Echevins,*

Lors du prochain Conseil Communal, je souhaiterais poser la question suivante :

*« Monsieur le Président,
Le samedi 18 mai dernier, l'ensemble des conseillers communaux ont reçu un mail du Président du basket club de SOMBREFFE afin d'attirer notre attention sur différentes problématiques et conséquences liées aux futurs travaux du complexe sportif. Le Président s'est montré très alarmiste dans ses propos.*

Au regard de ces éléments, je souhaiterais que vous apportiez des réponses aux questions suivantes :

- Pouvez-vous nous rappeler le timing de début et fin des travaux au complexe sportif ?*
 - Pouvez-vous nous énoncer la liste des clubs et/ou des activités impacté(e)s par les travaux ?*
 - Par rapport à celle-ci, le lieu de relocalisation de chaque club ou activité avec les modalités éventuelles ?*
 - Pour les clubs ou activités pas encore relocalisé(e)s éventuellement, que comptez-vous faire et dans quel délai ?*
- Merci d'avance pour vos réponses. »*

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du C.P.A.S., Mesdames les Echevines et Messieurs les Echevins, l'expression de ma considération distinguée.

Observation :

A l'entame de la seconde question orale de M. LALOUX (point 25 de l'ordre du jour initial), le Président demande au Conseiller s'il compte lire en séance publique le contenu de sa question orale telle que formulée et reçue par la Commune. Le Conseiller confirme que c'est son intention. Le Président explique alors qu'à la lecture de sa question, comme Président de séance, il constate qu'elle met en cause une personne et qu'il va prononcer le huis-clos.

A la demande des Conseillers, le Président de séance fait voter une modification de l'ordre des questions orales pour traiter en séance publique la question orale de Mme Halleux en séance publique avant d'aborder la question orale de M. Laloux à huis-clos. Le Conseil communal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre des questions orales. Cette question devient donc le point 26 (premier point à huis-clos).

OBJET N°25 : Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale
--

Observation :

Le Président explique que la question orale ne respecte pas l'article 75 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au niveau du délai de réception. Il propose de répondre à cette question lors du prochain Conseil communal.

Observation :

Mr Bolly quitte définitivement la séance.

La séance est clôturée à 22h 55 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Bourgmestre - Président,

Etienne Bertrand